

Cergy-Pontoise, le 15 NOV. 2022

Le préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les maires du  
département du Val-d'Oise

**Objet :** passage de la France au niveau élevé de risque influenza aviaire

**P.J. :** 2

Comme ce fut le cas lors des automnes 2020 et 2021, la situation épidémiologique au regard de l'influenza aviaire est de nouveau très préoccupante. Ainsi, depuis le début du mois d'août 2022, 49 foyers d'influenza aviaire ont été confirmés en élevage en France au 8 novembre. Les cas en basse-cour et dans la faune sauvage sont également nombreux et en augmentation, en France comme en Europe.

Dans ce contexte, également marqué par une persistance inédite du virus dans l'environnement cet été et par une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il est essentiel de renforcer les mesures de prévention pour éviter la contamination des élevages de volailles.

Une première élévation du niveau de risque était intervenue le 29 septembre dernier, conduisant à la mise en place d'un ensemble de mesures renforcées de biosécurité dans les seules communes classées à risque (zones à risque particulier et zones à risque de diffusion).

Le 8 novembre 2022, afin de protéger les élevages le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a pris la décision de relever le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire de « modéré » à « élevé » sur le territoire métropolitain.

Ainsi, les principales mesures qui s'appliquent depuis le 8 novembre 2022 sont les suivantes :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et claustration ou mise sous filet des basses-cours,
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (pour des concours par exemple),
- autorisations limitées des transports et d'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants,
- interdiction de compétitions de pigeons voyageurs.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

Dans ce cadre, je vous remercie d'informer les détenteurs d'élevages d'oiseaux et de volailles non-commerciaux de votre commune des mesures à mettre en œuvre. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi, reprenant leurs obligations.

Je vous engage à en faire une diffusion large. La mise en œuvre de ces mesures est essentielle afin d'éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et pour protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

En complément, vous trouverez également en pièce jointe un support de communication sur l'obligation de déclaration des établissements et des élevages commerciaux. La connaissance par l'Administration de l'existence des structures ayant une activité commerciale (vente d'animaux et/ou d'œufs) est indispensable pour la prévention de la diffusion de l'Influenza aviaire.

Je vous remercie de votre mobilisation auprès de vos administrés afin de les sensibiliser à l'importance de ces mesures. Les services de l'État, et notamment la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (DDPP), restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,



Philippe COURT



# Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

## À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

### RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au

détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).

→ Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.

→ Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

**SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :**  
**CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT**  
**ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



— Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique  
— Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

#### Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

#### Dans tous les cas :

- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

#### Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre de volaille sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.

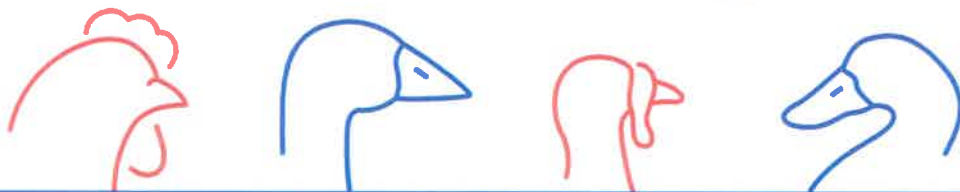


MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

# Avez-vous bien déclaré votre activité d'élevage ?



**À l'attention des éleveurs  
de volailles de chair et de ponte, canards gras et gibier,  
exerçant une activité commerciale.**

Les virus d'influenza aviaire qui touchent régulièrement la France sont une menace majeure pour l'ensemble de la filière avicole française.

Prévenir efficacement la maladie et disposer d'un dispositif de lutte robuste nécessitent une identification parfaite des établissements d'élevage et de leur production (espèces de volailles, nombre d'animaux, données de traçabilité...).

Ainsi, pour rappel, toute personne qui élève des volailles en vue de leur commercialisation ou celle de leurs produits (viande et œufs) doit :

- 1. déclarer son établissement auprès de sa direction départementale ;**
- 2. déclarer ses mouvements d'animaux dans les bases de données professionnelles propres aux espèces élevées (BD avicole et ATM).**

**BD avicole :** [www.bdavicole.fr](http://www.bdavicole.fr)  
**ATM :** [www.atm-avicole.fr/ATM](http://www.atm-avicole.fr/ATM)

**Le bon respect de ces démarches est indispensable.  
La lutte contre l'influenza passe par la mobilisation de tous.**